

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 789

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 18

II. – À la fin de l’alinéa 5, supprimer les mots :

« promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme ».

IV. – En conséquence, rétablir l’alinéa 18 dans la rédaction suivante :

« 8° Promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, qui consiste à placer la promotion du tourisme au sein de la catégorie des compétences optionnelles que les communes peuvent transférer à la communauté de communes.